

ARRETE MUNICIPAL

N° 28/2021

JPC/CG/N° - 282

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

VU la demande de Monsieur Eric LENOIR, SADE CGTH - service Travaux Spéciaux 314, rue du Maréchal Foch - BP 593 - ZI de Vaux le Pénil 77005^{ME}MELUN Cédex concernant des travaux de

« **Réhabilitation par chemisage continu pour le compte du SIAC** » à compter du 06 avril 2021 et pendant toute la durée du chantier, il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de procéder à une restriction de circulation et à une interdiction de stationnement au droit du chantier.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions relatives à la sécurité.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une restriction de circulation et à une interdiction de stationnement, Rue du Pont Rouge 59554 NEUVILLE SAINT REMY, à compter du 06 avril 2021 et pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'exécution des travaux suivant « **Réhabilitation par chemisage continu pour le compte du SIAC** ».

Durant toute la durée du chantier les véhicules devront respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera installée par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire qui sera seul responsable de cette signalisation.

Si un alternat de circulation est mis en place celui-ci sera régulée soit par des feux de chantier, soit par des signaleurs titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de sécurité retro réfléchissant conforme à la réglementation qui devront se placer de part et d'autre du véhicule et devront :

- Etre en possession d'une copie de l'arrêté,
- Obtempérer aux instructions des agents des forces de Police ou de Gendarmerie présents sur les lieux et leur rendre compte des incidents qui pourraient survenir.
- L'accès aux commerces, véhicules de médecins, personnel soignant, services de secours et ramassages des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : L'intervenant veillera aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les trottoirs et chaussées lavés si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 4 : Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. **L'intervenant devra se rapprocher du Responsable des Services Technique de la ville (M. Christophe CODRON au 06.73.54.11.73)**

Email : accueil@mairie-neuville-st-remy.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NEUVILLE SAINT REMY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 Rue Jacquemars Gielée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Responsable des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de CAMBRAI, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUVILLE SAINT REMY, le 30 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme,


Jean-Pierre LEGRAND.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.